



Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 128-2018-A25 (P2)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Suivant la consultation publique tenue le 28 novembre 2024, le conseil municipal a adopté, le 20 janvier 2025, le second projet de règlement #128-2018-A25 (P2) amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z et le règlement de lotissement # 128-2018-L afin d'apporter diverses modifications.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- Retrait de l'usage C5-3 « *commerces érotiques* » de la zone C-6.
- Précisions sur les terrains qui doivent être desservis par l'aqueduc et/ou l'égout, dans les zones R-10, C-13, C-21, C-22, C-23, R-28, I-30.
- Prescription, pour les bâtiments, des normes de largeur, de profondeur et de hauteur minimales ainsi que des nombres d'étages, pour certains usages, et ce, dans les zones V-18 et V-19.
- Pour l'usage C6 « *Résidence de tourisme* » : retrait dans la zone V-64 et ajout dans la zone V-69*;
**Cette modification est conditionnelle à l'entrée en vigueur du Règlement #128-2018-A23.*

Chacune des modifications énumérées ci-haut est incluse à une disposition du règlement #128-2018-A25 réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Les demandes pouvant provenir des personnes intéressées visent à ce que le règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Les zones d'où peuvent provenir les demandes sont les suivantes :

ZONE CONCERNÉE	ZONES CONTIGUËS
C-6	R-5, R-7, R-8, R-10, R-9
R-10	R-5, C-6, R-9, R-11, C-12
C-13	R-11, C-12, R-14, C-23, C-25, C-26, R-27
V-18	V-1, R-17, V-19, V-64
V-19	R-17, V-18, R-20, R-35, CN-41
C-21	R-14, R-16, R-17, R-20, C-22, R-33
C-22	R-14, C-21, C-23, R-33
C-23	C-13, R-14, C-22, C-24, C-25, R-33
R-28	V-29
I-30	C-26, V-29, I-32, R-33
V-64	V-1, R-2, R-17, V-18
V-69	R-2, R-4

Le plan de zonage permettant de déterminer l'endroit approximatif où se trouvent les zones visées par les dispositions décrites ci-dessus est accessible sur le site Internet municipal au : <https://www.lacmasson.com/services-aux-citoyens/plan-durbanisme/rubriques/plan-durbanisme-2018>

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du règlement peuvent être obtenus, sur rendez-vous à la Mairie, située au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.

Un exemplaire du second projet de règlement peut être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - être reçue au bureau de la soussignée, situé à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Lac-Masson, J0T 1L0, **au plus tard le 30 janvier 2025 à 16 h 30 ;**
4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 janvier 2025 ;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 janvier 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. QUE depuis le 1^{er} avril 2020, les avis publics sont accessibles sur le site Internet municipal au www.lacmasson.com et affichés sur le babillard de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 22 janvier 2025

Me Marie-Pier Pharand
Assistante-greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Me Marie-Pier Pharand, assistante-greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 22 janvier 2025 l'avis public ci-haut sur le site Internet, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville et # AG-049-2020 adopté le 19 octobre 2020 pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville ce même jour

Me Marie-Pier Pharand, assistante-greffière

Ce : _____